



## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION TECHNIQUE

- Point 24 :** Plan OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP)  
**24.1 :** Protection des sources et libre mouvement des renseignements sur la sécurité

#### PROTECTION DES DONNEES DE SECURITE

(Note présentée par la France)

##### SOMMAIRE

La présente note revient sur les difficultés rencontrées dans la protection des données relatives à la sécurité aérienne, qu'elles soient collectées ou non dans le cadre de l'Annexe 13. Elle rappelle que les divers systèmes de collecte des données de sécurité forment un ensemble cohérent et que la protection de ces informations doit être appréhendée de manière globale, les différences devant porter d'avantage sur la nature des données que sur le système de collecte ou celui de traitement des données collectées. Le paragraphe 3 souligne des évolutions souhaitables pour garantir une meilleur circulation des informations.

##### REFERENCES

A35-WP/52

#### 1. NATURE DES DONNEES RELATIVES A LA SECURITE

1.1 Les défaillances qui se combinent lors d'un accident, souvent de manière complexe, peuvent en général être identifiées dans des précurseurs, c'est-à-dire des incidents antérieurs à l'accident où on retrouve une partie de l'arbre des causes de celui-ci. La recherche et l'étude de ces événements précurseurs, lors d'une enquête, aide souvent à comprendre l'accident ; il est donc souhaitable que les données sur ces événements soient disponibles et exploitables, donc qu'elles aient été enregistrées.

1.2 De même, il est établi qu'un traitement adapté des incidents est de nature à réduire le risque de voir un accident se produire. Cette approche proactive implique aussi que les données sur ces événements soient disponibles et exploitables.

1.3 Un niveau de sécurité élevé suppose ainsi la collecte, le traitement et la mise en commun de données exactes, précises et complètes. Le chapitre 8 de l'Annexe 13 recommande à ce titre que les Etats mettent en place des systèmes obligatoires et volontaires de comptes rendus d'incidents.

1.4 Ces deux systèmes de comptes rendus sont complémentaires. En effet, les textes réglementaires ne peuvent décrire de manière exhaustive l'ensemble des événements devant être rapportés et il subsiste nécessairement une large part laissée à la clairvoyance des professionnels. Les systèmes de collecte volontaire ont ainsi notamment pour objectif de faciliter la collecte des événements non recensés a priori comme potentiellement porteur d'enseignements. Il convient donc d'encourager ceux qui détiennent de l'information à la confier aux organismes de collecte. Lorsqu'elle est rendue possible par la loi nationale, la garantie de ne pas encourir de sanctions peut être un facteur d'encouragement à rapporter un événement et à accepter que des précisions soient recherchées sur ses circonstances ; en effet, notamment pour les défaillances opérationnelles, les acteurs d'un événement n'en ont pas toujours un souvenir exact et complet.

1.5 Une autre incitation à protéger les données recueillies et leurs sources découle de la démarche même de traitement des accidents et incidents qui impose de recueillir de nombreux éléments liés aux acteurs et aux circonstances de l'événement, sans pouvoir en apprécier la pertinence a priori, puisque celle-ci n'apparaîtra souvent qu'à l'occasion des travaux d'analyse. Ces éléments, généralement fournis spontanément, sont rarement publics, ils peuvent relever par exemple de la propriété industrielle ou de la vie privée, et leur divulgation intempestive peut avoir des conséquences graves, allant au-delà des incidences négatives sur le processus d'enquête lui-même contre lesquelles l'Annexe 13 met en garde (Annexe 13, 5.12).

1.6 Devant la multiplicité et la diversité des événements survenant dans une activité aussi développée que l'aviation civile, leur traitement ne peut être le fait des seuls organismes d'enquête. D'autres entités interviennent nécessairement, par exemple les autorités de surveillance ou les exploitants, parfois sous le contrôle de l'organisme d'enquête, parfois directement. Dans tous les cas, la démarche doit être la même : accès à toutes les données disponibles, enregistrement et traitement de ces données, diffusion des résultats à tous les acteurs du système de sécurité. Les données relatives à la sécurité sont donc toutes de la même nature, quelque soit l'organisme en charge de leur collecte, et il convient d'aborder leur protection de manière globale car ce sont les mêmes difficultés qui sont rencontrées.

1.7 Les données relatives à un événement sont de nature diverse : on peut distinguer ainsi, dans le but de déterminer les mesures de protection les plus adaptées, les données antérieures à l'événement (enregistrements par exemple), les données factuelles postérieures à l'événement (incidents similaires, résultats d'examen), les données liées à l'enquête elle-même (notes ou opinions des enquêteurs ou projets de recommandations par exemple). Enfin, certaines de ces données ont une origine extérieure à l'Etat qui mène l'enquête, elle sont transmises par un autre Etat contractant aux seules fins de sécurité.

## **2. LIMITES DE LA PROTECTION DES DONNEES RELATIVES A LA SECURITE**

2.1 Les dispositions de l'Annexe 13, ainsi que les Résolutions A33-17 et A33-16, visent à établir un équilibre entre la protection des données collectées en faveur de la sécurité et la bonne administration de la justice. Ces données ne justifient d'ailleurs pas toutes le même niveau de protection et l'Annexe 13 en distingue certaines dans son paragraphe 5.12. En pratique cependant, dans de nombreux Etats la protection des données issues des enquêtes sur les accidents et incidents se heurte aux contraintes propres à la démarche judiciaire (appropriation des éléments propres à la manifestation de la vérité) ou

aux lois sur l'accès à l'information et les dispositions du paragraphe 5.12 font l'objet de nombreuses notifications de différences. Il est vraisemblable que tout autre système de collecte de données de sécurité sera confronté aux mêmes difficultés.

2.2 Le paragraphe 8.3 de l'Annexe 13 stipule qu'un système volontaire de collecte de comptes rendus d'incidents devra être non punitif et assurer la protection de l'information. Le niveau de protection à apporter n'est pas précisé plus avant.

2.3 L'utilisation à d'autres fins des données collectées aux fins de sécurité prend des formes diverses qui vont de la recherche de la vérité dans le cadre d'une démarche judiciaire, sans nécessairement que cela implique que l'information est rendue publique, à la publication sans précautions par certains médias d'informations mal interprétées et sorties de leur contexte ou à l'établissement de listes noires.

2.4 Les données ou les supports de données collectés par un Etat et transmis à d'autres Etats contractants ne bénéficient pas toujours dans ces Etats du même niveau de protection que dans l'Etat où ils ont été collectés. Cette situation se rencontre fréquemment au cours des enquêtes sur les accidents.

### 3. AMELIORATIONS ENVISAGEABLES

3.1 La protection accordée aux données de sécurité ne doit pas donner à penser que la démarche de sécurité de l'aviation civile internationale manque de transparence. Une telle dérive susciterait l'inquiétude de l'ensemble des tiers, et notamment des passagers. Par ailleurs, les victimes d'accidents aériens ont droit à la réparation du préjudice subi. Cependant, il apparaît nécessaire de renforcer la protection offerte par le cadre légal actuel pour lutter contre un usage inadéquate de ces données. L'OACI est l'organisation appropriée pour entreprendre cette démarche, afin d'uniformiser l'approche des Etats et de l'inscrire dans le contexte d'un développement durable de l'Aviation Civile. A ce titre, la réunion à l'échelon division sur les enquêtes accidents et la prévention avait établi en 1999 que l'Assemblée devrait encourager les Etats à amender leurs législations nationales afin d'éviter la divulgation inopportune des enregistrements (recommandation 1.2/3 d'AIG/99).

3.2 AIG/99 avait également recommandé (recommandation 1.2/5) que la protection des enregistrements phoniques (CVR) et de leur transcription fasse l'objet d'une norme distincte de la norme 5.12, du fait des difficultés particulières rencontrées par les Etats pour protéger ces données. Cette recommandation avait été modifiée dans le sens d'une plus grande sévérité par la Commission de Navigation Aérienne, sur la proposition d'une organisation bénéficiant du statut d'observateur. Cependant, le projet ainsi modifié présentait des faiblesses qui ont amené son retrait. Ceci ne devrait toutefois pas retarder l'examen par le Conseil des dispositions qu'il conviendrait de prendre pour renforcer la protection des CVR.

3.3 Afin de faciliter la confiance entre les Etats et le transfert de données utiles aux enquêtes et à l'amélioration de la sécurité, il conviendrait que les données, ou les supports de données, transmis par un Etat à un autre Etat fassent l'objet d'une protection particulièrement stricte.

3.4 La protection des données de sécurité doit être appréhendée de façon globale, sans distinction de l'organisme qui en assure le traitement effectif. Si l'éclairage particulier parfois porté sur les accidents ou les incidents peut inciter à conférer une protection particulière aux résultats des enquêtes, l'efficacité des systèmes de prévention dépend, quant à elle, de la bonne circulation de l'ensemble des données relatives à la sécurité.

#### 4. **CONCLUSIONS**

4.1 La France appuie l'analyse et les propositions de la note A35-WP/52 en vue d'une amélioration de la protection des données de sécurité issues de différentes sources. Elle recommande que la résolution qui est proposée à l'Assemblée soit bien comprise comme visant l'ensemble des sources de données sur la sécurité, y compris celles qui font déjà l'objet de dispositions particulières dans les Annexes.

— FIN —